

A-A

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 13 TERROUTE D'ECLUZELLES 28500

SAINTE-GEMME-MORONVAL

RCS CHARTRES en cours

STATUTS

**Adoptés par les associés fondateurs en
date du 13 mai 2026**

LESSOUSSIGNÉ(E)S,

Madame Aurore LACHAUD

Née le 1^{er} mars 1980 à LE COTEAU

Demeurant au [REDACTED] (FRANCE) De
nationalité française

Monsieur Anaël POIRIEUX,

Né le 03 novembre 1982 à MEUDON

Demeurant au [REDACTED] (FRANCE) De
nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

Article 1. Forme

La société est une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, notamment par les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé(e) unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'animation effective des sociétés ou groupes de sociétés qu'elle contrôle, constituant son activité principale, et comprenant notamment la participation active à la définition de leur politique générale, la détermination de leurs orientations stratégiques, ainsi que la coordination, le suivi et le contrôle de leur mise en œuvre.
- La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention de 100% des titres composant l'intégralité du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition et/ou souscription à des titres de capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en nature ou en numéraire, ainsi que la gestion de ces participations, notamment par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;
- L'exercice de tous mandats sociaux.
- La prestation de services de conseil et d'assistance en matière de gestion dans les domaines industriels, commerciaux, financiers, comptables, juridiques, fiscaux, techniques, administratifs, informatiques et technologiques, concernant la négociation de tous types de contrats et la réalisation de toutes autres prestations de services, au profit des sociétés, entités, associations ou groupements dont la Société détient, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- L'octroi de toutes cautions, avals, endossements, gages, nantissemements ou autres garanties, à titre gratuit ou onéreux, au profit exclusif des sociétés, entités ou groupements dont la Société détient, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le cadre de l'animation et de la coordination du groupe, et plus généralement toutes opérations financières autorisées par l'article L. 511-7, 3° du Code monétaire et financier, à l'exclusion de toute activité bancaire ou de crédit habituel.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A-A** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent porter la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S., ainsi que l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à « **SAINTE-GEMME-MORONVAL (28500) - 13 TER ROUTE D'ECLUZELLES** ».

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs par une décision des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 5. DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 6. APPORTS

Lors de la constitution, il ne sera procédé qu'à des apports en numéraire. Aucun apport en nature ou en industrie n'a été effectué.

Les soussigné(e)s apportent à la Société, savoir :

- **Monsieur Anaël POIRIEUX**, la somme de cinq cents (500 €).
- **Madame Aurore LACHAUD**, la somme de cinq cents (500 €).

Le total des apports en numéraires s'élève à mille euros (1.000 €).

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune, libérées à hauteur de mille euros (1.000 €), tel que certifie l'Attestation de Dépôt pour la constitution du capital établie par la BANQUE CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, Agence Chaumont-en-Vexin, située au 2, rue de l'Hôtel de Ville, 60240 CHAUMON- EN-VEXIN.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de dix euro (10 €) chacune, entièrement libérées et de même

catégorie.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collective extraordinaire des associés, prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut déléguer au Président ou, le cas échéant, à un Directeur Général, sa compétence à l'effet de décider une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation, dans les conditions fixées par la loi et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, déléguer au Président ou, le cas échéant, à un Directeur Général les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social et de procéder à la modification correspondante des Statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la Société dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Article 9. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statuant dans les conditions précisées au titre VI des Statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III - ACTIONS

Article 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

i. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par un des indivisaires mandatés comme tel auprès de la Société ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal compétent statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ii. Usufruit

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Les dividendes provenant des bénéfices nets de l'exercice ainsi que du poste de report à nouveau reviennent à l'usufruitier

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés, ou, en cas d'associé unique, aux décisions de l'associé unique.
2. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve de toute disposition contraire des Statuts.
3. Les associés ou l'associé unique ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
5. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter pourra être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

6. La distribution de réserves et du boni de liquidation reviennent au nu-propiétaire.
7. Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.
8. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 12. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout associé en faisant la demande.

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Article 13. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président et, le cas échéant, par le Directeur Général, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 14. DEFINITIONS

Dans les Statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui ne sont pas autrement définis dans les Statuts ont la signification indiquée ci-après. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin ainsi que du mode singulier ou pluriel :

- **"Cession"** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine et le verbe **"Céder"** s'entend de la même façon ;
- **"Action"** ou **"Valeur mobilière"** signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 15. TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16. AGREMENT – PREEMPTION

Les actions sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé.

Toute Cession par un associé ou ses ayants-droits – ci-après dénommé « le Cédant » – à un tiers – ci-après dénommés « le Cessionnaire », est soumise à l'agrément préalable de la majorité des associés disposant du droit de vote représentant au moins la moitié des actions, étant précisé que les actions de l'associé cédant sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

A cet effet, le Cédant doit notifier, par lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président, une demande d'agrément indiquant l'identité du

Cessionnaire (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance pour une personne physique et pour une personne morale dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés et le cas échéant du Bénéficiaire effectif de la Cession), le nombre d'actions dont la Cession est envisagée et le prix offert ou, à défaut d'être fixé, la méthode de détermination du prix.

Dès réception de la notification du projet de Cession, le Président doit consulter sans délai les associés sur l'agrément dudit projet.

Si le projet de cession concerne le Président, ce dernier doit notifier le(s) Directeur(s) Général(aux) ou à défaut les autres associés de son projet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent et devra consulter dans les huit (8) jours de la notification les associés afin qu'ils statuent sur son projet de cession comme indiqué ci-après.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

Le Président notifie aussitôt le résultat de la consultation au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre.

Le Président doit faire connaître la décision de la collectivité des associés au Cessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent la notification au Président du projet de cession.

Si le Président n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de trois (3) mois susvisé, le consentement à la Cession est réputé acquis.

Si la Cession est agréée, elle est régularisée dans les soixante (60) jours qui suivent la notification de l'agrément.

A défaut de régularisation dans ce délai, la Cession doit à nouveau être soumise par le Cédant au consentement des associés dans les conditions sus indiquées.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant ne décide de renoncer à la Cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la Cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. À défaut de rachat dans le délai de trois (3) mois susvisé ou en cas de recours à l'expertise, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date où l'expert désigné aura rendu son rapport définitif sur le prix de Cession, la Cession peut être régularisée dans les conditions indiquées dans le courrier de notification adressé au Président.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à toutes les Cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Article 17. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'Article 18 des Statuts.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'Article 18 des Statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 18. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

i. Cas d'exclusion

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion facultative d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- (i) violation des dispositions des présents statuts, étant précisé que cette violation doit être caractérisée, imputable à l'associé concerné et de nature à porter atteinte aux intérêts sociaux ;
- (ii) exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celle de la Société, ainsi que l'exercice d'une activité au profit d'une personne physique ou morale entretenant des relations commerciales habituelles ou stratégiques avec la Société (notamment en qualité de client, fournisseur ou partenaire), dès lors que cette activité est de nature à créer une situation de conflit d'intérêts ou à porter atteinte aux intérêts matériels ou immatériels de la Société ;
- (iii) acquisition, détention ou transmission d'Actions en violation des stipulations statutaires, notamment en fraude de la procédure d'agrément ou en contournement des règles relatives au contrôle de la Société ;

Il est précisé que, pour les cas d'exclusion visés aux (i) et (ii), l'exclusion ne peut être prononcée qu'après l'envoi à l'associé concerné d'une mise en demeure, notifiée par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, d'avoir à faire cesser les faits reprochés dans un délai raisonnable, laquelle est restée sans effet.

Il est également précisé que la réalité, la gravité et l'imputabilité des faits reprochés doivent être objectivement établies, appréciées au regard de l'intérêt social et proportionnées à la mesure d'exclusion envisagée.

ii. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou, le cas échéant, d'un Directeur Général ; si le Président ou, le cas échéant, un Directeur Général, sont eux-mêmes susceptibles d'être exclus, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

iii. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée vingt (20) jours avant la date prévue pour la décision des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

iv. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

v. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19. NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des stipulations du présent titre des Statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 20. LOCATION D'ACTIONS

La location des Actions est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21. PRESIDENT

i. Nomination

La Société est représentée, administrée et dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le premier Président est nommé par les Statuts. Le Président est ensuite nommé par la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

ii. Durée des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision par laquelle le Président est nommé.

iii. Cessation des fonctions - Révocation

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, la collectivité des associés procède au remplacement du Président dans les conditions prévues à l'Article 21.i des Statuts, le Président remplaçant étant nommé pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 60 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- (i) dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- (ii) exclusion du Président associé ;
- (iii) interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

iv. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas, tel que prévu par l'Article 25 des Statuts.

Le Président peut également décider de créer tout comité consultatif, sans pouvoir de direction, tel qu'un comité stratégique, pour le conseiller sur des points techniques, sans que ces comités ne puissent se substituer au comité de direction prévu à l'article 24 des Statuts.

v. Rémunération

Le Président peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, tel que prévu par l'Article 25 des Statuts. Lorsque le Président est une personne morale, la rémunération est versée à celle-ci.

vi. Premier Président

Le premier Président de la Société est :

Monsieur Anaël POIRIEUX, né le 03 novembre 1982 à MEUDON, demeurant au [REDACTED]
[REDACTED] FRANCE), de nationalité française

Monsieur Anaël POIRIEUX accepte les fonctions de président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Son mandat est sans limitation de durée.

Article 22. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

i. Nomination

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux (les « **Directeurs Généraux** »), personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux sont nommés par la collectivité des associés.

ii. Durée des fonctions

Le mandat d'un Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La durée des fonctions d'un Directeur Général est fixée dans la décision par laquelle il est nommé.

iii. Cessation des fonctions - Révocation

En cas de décès, démission ou empêchement d'un Directeur Général, la collectivité des associés procède à son remplacement dans les conditions prévues à l'Article 22.i des Statuts, le remplaçant étant nommé pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 60 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

En cas de révocation dépourvue de juste motif, le Directeur Général révoqué ouvre droit à une indemnité, dont le principe, le montant et les modalités de détermination sont fixés par décision collective des associés ou, le cas échéant, conformément aux stipulations du pacte d'associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, un Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- (i) exclusion du Directeur Général associé ;

- (ii) interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général.

iv. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président. Il représente la Société à l'égard des tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts au Président et à la collectivité des associés.

Le Directeur Général est inscrit en cette qualité au Registre du commerce et des sociétés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

Dans les rapports entre associés, le Directeur Général peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas, tel que prévu par l'Article 25 des Statuts.

v. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, tel que prévu par l'Article 25 des Statuts.

vi. Premier Directeur Général

La première Directrice Générale est :

Madame Aurore LACHAUD, née le 1^{er} mars 1980 à LE COTEAU, demeurant au [REDACTED]
[REDACTED] (FRANCE), de nationalité française

Madame Aurore LACHAUD accepte les fonctions de Directrice Générale et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Son mandat est sans limitation de durée.

Article 23. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du Président et doivent être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Sont notamment visées par le présent article, sans que cette liste soit limitative, les conventions de toute nature, et notamment les contrats de prestation de services, de mise à disposition de

personnel ou de moyens, ainsi que toute convention conclue avec une entité contrôlée directement ou indirectement par l'une des personnes susvisées.

Le Président établit un rapport spécial sur les conventions relevant du présent article, conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport est soumis à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés lors de la décision statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf fraude, à charge pour la personne intéressée et, le cas échéant, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles s'entendent de celles habituellement pratiquées par la Société dans le cadre de son activité, à des conditions équivalentes à celles du marché.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux éventuels Directeurs Généraux de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants. Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dirigeants, s'ils ne sont pas associés, doivent soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'ils entendent passer directement ou par personne interposée avec la Société.

Lorsqu'un commissaire aux comptes est désigné, les conventions relevant du présent article lui sont communiquées et celui-ci établit un rapport spécial conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES ET REPRESENTATION SOCIALE

La collectivité des associés procède à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi que, si la loi l'impose, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Cette désignation intervient lorsque cela est requis par les dispositions légales et réglementaires, notamment en vertu de l'article L. 823-1 du Code de commerce, pour la durée, selon les modalités et avec les missions prévues par la loi, en particulier pour le contrôle des comptessociaux.

La collectivité des associés pourra, à la majorité de 50% des voix exprimées, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les conditions prescrites par la loi.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces projets de résolution dans les 2 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

TITRE V-DECISIONS

Article 25. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Sauf stipulation contraire des Statuts et sans préjudice des pouvoirs conférés au Président, les décisions suivantes relèvent de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés :

- (i) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- (ii) approbation des conventions réglementées ;
- (iii) nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- (iv) nomination des commissaires aux comptes ;
- (v) toute modification du capital social ;
- (vi) toute modification des Statuts ;
- (vii) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif ou transformation de la Société ;
- (viii) dissolution de la Société et nomination du liquidateur ;
- (ix) exclusion d'un associé ;
- (x) agrément des cessions d'actions ;
- (xi) plus généralement, toute décision qui, en application de la loi ou des Statuts, excède les pouvoirs du Président.

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux disposent des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes relevant de la gestion courante de la Société, y compris la conclusion de toute opération entrant dans ce cadre.

Toutefois, en présence de plusieurs associés, toute opération qui, par sa nature, excède la gestion courante ou présente un caractère exceptionnel, et **dont le montant excède quinze mille**

(15 000) euros par opération, requiert l'autorisation préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues par les présents statuts pour les décisions ordinaires.

Par exception, les contrats conclus avec des clients dans l'intérêt de la Société ainsi que les décisions relatives au recrutement de personnel ne sont pas soumises à cette autorisation préalable, quel qu'en soit le montant.

Les décisions emportant modification des clauses statutaires visées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- (i) clauses d'inaliénabilité des actions ;
- (ii) clauses d'agrément ;
- (iii) clauses d'exclusion d'un associé ;
- (iv) clauses relatives au changement de contrôle d'un associé ;
- (v) transformation de la Société en société en nom collectif.

Article 26. MODALITES DE CONSULTATION

i. Un seul associé

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés.

Dans ce cas, et sauf disposition expresse contraire, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ii. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation écrite, soit d'une consultation individuelle de chaque associé, ou encore d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Les décisions collectives obligent tous les associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve de justifier de son identité et de la propriété de ses actions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

a. Assemblée générale

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé désigné en début de séance.

Tout associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, associée ou non, au moyen d'un mandat.

Il peut également adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président émet un vote dans le sens des résolutions proposées.

Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par voie électronique. En cas de contestation, la charge de la preuve de l'irrégularité incombe à celui qui l'invoque.

b. Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou leurs mandataires.

c. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions est adressé à chaque associé par tout moyen écrit, notamment par lettre simple ou électronique.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception pour notifier leur vote au Président.

Pendant ce délai, tout associé peut demander au Président toute information complémentaire.

Toute abstention n'est pas prise en compte pour le calcul des voix exprimées.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti ou n'ayant pas exprimé de vote est réputé s'être abstenu.

d. Autres modes de consultation

Lorsque la consultation des associés intervient selon des modalités autres que celles prévues ci-dessus, les associés transmettent leur vote par tout moyen écrit, au plus tard à la date fixée pour la décision.

Tout vote est irrévocable.

Toute abstention n'est pas prise en compte pour le calcul des voix exprimées.

Tout associé n'ayant pas exprimé de vote dans le délai imparti est réputé s'être abstenu.

Article 27. FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

i. Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président ou, le cas échéant, par le Comité social et économique dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

ii. Pluralité d'associés

La collectivité des associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit par le Président, soit, le cas échéant, par le Comité social et économique dans les conditions

prévues par les lois et les règlements en vigueur, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur.

Les décisions collectives des associés peuvent également être provoquées à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ayant droit de vote ou encore par les commissaires aux comptes, ces derniers ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

En cas de consultation des associés en assemblée générale, la convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation orale ou écrite individuelle, aucune convocation n'est requise.

Pour les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours. Les associés peuvent renoncer aux formalités de convocation.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation, et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés sans délai de la décision par celui qui en a eu l'initiative.

Article 28. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lors de toute consultation de l'associé unique ou des associés selon le cas, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Dans le cas où la consultation de l'associé unique ou des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux comptes, ce droit de communication doit s'exercer avec un délai suffisant avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion et les rapports des Commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices, et prendre copie de ces documents.

Article 29. QUORUM ET MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Décisions extraordinaires :

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi,

seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des actions dont disposent les associés présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum requis ne serait pas atteint lors de la première convocation, les associés sont convoqués à nouveau. Lors de cette seconde consultation, les décisions sont valablement adoptées sans condition de quorum.

Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Les décisions ordinaires seront prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum requis ne serait pas atteint lors de la première convocation, les associés sont convoqués à nouveau. Lors de cette seconde consultation, les décisions sont valablement adoptées sans condition de quorum.

Article 30. PROCES-VERBAUX

Toute décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Pour l'établissement des procès-verbaux, le président de séance peut se faire assister par un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal des délibérations collectives est établi par le président de séance. Il indique la liste des associés avec le nombre d'actions qu'ils détiennent chacun, le nom des associés participants au vote ou à la réunion, la liste des documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision. Il comporte également les mentions suivantes, le cas échéant : la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom et la qualité du président de l'assemblée, la présence éventuelle des commissaires aux comptes, un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes devant être portées à la connaissance des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

En cas d'associé unique, le procès-verbal de ses décisions indique les documents et, le cas échéant, les documents et rapports examinés et le texte des décisions adoptées. L'associé unique et le Président de la Société signent le procès-verbal, séparément le cas échéant.

TITRE VI-EXERCICESOCIAL-COMPTESANNUELS

Article 31. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et sera clos **le 31 décembre 2026**.

Article 32. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 33. AFFECTATION DES RESULTATS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 34. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - DISSOLUTION

Article 35. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Hormis les cas de fusion, scission, de dissolution décidée par l'associé unique personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une décision collective des associés ou de l'associé unique personne physique, selon le cas, établit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe l'étendue des pouvoirs de celui-ci.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci et sa dénomination sera suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

En fin de liquidation, la collectivité des associés ou l'associé unique personne physique, selon le cas, se réunissent pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, donner quitus de sa gestion et décharge de son mandat au liquidateur, et constater la clôture de la liquidation. La clôture de liquidation doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la dissolution.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, le Président ou le liquidateur et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, devront faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, le Président ou le liquidateur et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 37. PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - POUVOIRS

Conformément au Code de commerce, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la Société conformément au Code de commerce, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des Statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

En outre, et dès à présent, le Président et les Directeurs Généraux sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

Article 38. PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 39. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des Statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Fait à SAINTE-GEMME-MORONVAL,

En six originaux,

dont 3 pour les formalités, 2 pour les associés fondateurs et 1 pour la Société,

Nb Annexe : 1

Le 13 mai 2026

Lu et approuvé

Mme. Aurore LACHAUD



EUX,

Annexe 1 : État des actes accomplis pour la Société en formation avant la signature des Statuts

Les associés ont accompli les actes suivants pour le compte de la Société en formation :

- Ouvrir un ou plusieurs comptes, de toute nature, au nom et pour le compte de la Société en formation, auprès de tout établissement de crédit ou assimilé régulièrement habilité, situé en France ou à l'étranger ;
- Signer toute convention d'honoraires pour les formalités de constitution de la Société.
- Faire déposer tout logo, marque et nom de domaine pour le compte de la Société ;
- Conclure et signer tout contrat de location ou toute convention relative à la mise à disposition gratuite des locaux désignés comme siège social de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie,
représentée par DELASALLE MORGANE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. A-A
13 TER ROUTE DECLUZELLES
28500 STE GEMME MORONVAL

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°97584090085, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MADAME LACHAUD AURORE , né(e) le 01/03/1980 à LE COTEAU
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 12/05/2026

MONSIEUR POIRIEUX ANAEL , né(e) le 03/11/1982 à MEUDON
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 12/05/2026

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur
vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant
à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas
échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties
mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à
l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-briepicardie/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres
personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures
décisions.

page 1/3



Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Clients 500 Rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3, ou courriel : qualite@ca-briepicardie.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole de Brie Picardie - DPO - 500 Rue Saint Fuscien - 80095 Amiens Cedex 3 ;
dpo@ca-briepicardie.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit.

Siège social : 500 rue Saint-Fuscien

80095 AMIENS CEDEX 3 - N° 487 625 436 RCS Amiens

Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607

03 22 53 33 33 (appel non surtaxé) - IDU CITEO : FR234299_03XUNU.



- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 12/05/2026 en 2 exemplaires à CHAUMONT EN VEXIN

Signature du représentant de la Caisse Régionale
DELASALLE MORGANE


**CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE**

Agence Chaumont en Vexin

2 rue de l'Hôtel de Ville

60240 CHAUMONT EN VEXIN

Tél. : 03 44 49 48 00

Fax : 03 44 49 48 08

